

**CONVENTION
D'OBJECTIFS 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° D/2022/....., du conseil communautaire en date du 27 juin 2022.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale » ,

ET,

L'association Initiative 95-78

Sise au 3 Avenue des Béguines à Cergy (95800)

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W953001089, représentée par sa Présidente GANTOIS Jocelyne, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 05/02/2019,

Ci-après dénommée « l'association » ,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique.

Considérant que la CAVP a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

Considérant que l'objectif de création d'emplois poursuivi par Initiative 95-78 (qui se traduit en partie par la création ou la consolidation d'entreprises) s'inscrit dans les politiques publiques de la CAVP, elle a décidé de s'engager dans une démarche partenariale, afin de permettre aux porteurs de projets de son territoire, d'avoir accès aux services d'Initiative 95-78.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'entrepreneuriat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Financement des projets des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire de Val Parisis ou souhaitant s'implanter sur le territoire.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 127 000 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 70 000 EUR.

4.2 Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 75% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits 2022.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
INITIACTIVE 95-78

N° IBAN |F|R|7|6| |3|0|0|0| |4|0|2|4| |1|4|0|0| |0|1|0|5| |5|2|4|5| |4|6|8|

BIC |B|N|P|A|F|R|P|P|X|X|X|

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble provisoire, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au plus tard deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble définitif, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le

La Communauté
d'agglomération Val
Parisis

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour l'Association
Initiative 95-78

La Présidente

Jocelyne GANTOIS

ANNEXE I : LE PROJET

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Coût du projet	Subvention de Val Parisis <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics dont CAVP (affectés au projet)
127 000 EUR	70 000 EUR	127 000 EUR

1. Objectifs :

- Accompagner les demandes de financement portés par des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire ;
- Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement d'Initiative 95-78 et à un financement bancaire ;
- Construire l'intervention financière d'Initiative 95-78 au travers de ses différents outils (prêt d'honneur, prêt CDC, Garantie France Active, prime Cap Jeune, prime Cap Quartier, prêt d'honneur croissance, ...) et en adéquation avec le type d'intervention requise : création, reprise, primo-développement, croissance.
- Lever des financements bancaires, complémentaires à l'intervention financière d'Initiative 95-78 ;
- Assurer la mise en place, le suivi et le recouvrement des financements octroyés par Initiative 95-78.

2. Public visé :

Les porteurs de projet habitant le territoire et/ou s'implantant en Val Parisis.

INITIACTIVE 95-78 soutiendra les projets de création, reprise ou développement d'entreprise, facteurs de développement local et d'emploi. Notamment ceux qui, au regard du secteur d'activité concerné, des qualités personnelles et professionnelles du porteur de projet, du caractère innovant, sont susceptibles de perdurer et d'enrichir le dynamisme de l'économie de la communauté locale.

3. Localisation :

Communauté d'agglomération Val Parisis

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

Assurer un service au public au sein des locaux d'Initiative 95-78, permettant de :

- Réaliser un premier diagnostic de la demande de financement ;
- Donner à la personne en demande des points de repère pour une compréhension des tenants et aboutissants de la demande de financement, des conditions de réussite, des leviers, des freins et des limites de l'intervention d'Initiative 95-78 ;
- Expertiser le projet sur la base d'éléments consolidés et complets ;
- Monter le plan de financement du projet en intégrant les prêts d'honneurs, les garanties ;
- Trouver un financement bancaire complémentaire à l'intervention d'Initiative 95-78 et faciliter la mise en place des financements bancaires ;
- Présenter la demande en comité ;

- Mettre en place les financements accordés par Initiative 95-78 ;
- Assurer le suivi des remboursements des financements octroyés par Initiative 95-78 ;
- Assurer le recouvrement des financements octroyés par Initiative 95-78 (en cas d'impossibilité de remboursement par le dirigeant) ;
- Appuyer le développement des entreprises financées, via le suivi (points d'étape), le parrainage, la mise en réseau, la prévention des risques.

Initiative 95-78 mobilise pour le public ciblé l'ensemble de ses outils de financements.

Les entreprises du territoire ayant entre 1 et 7 ans d'existence et un projet d'embauche, pourront avoir accès au fonds de prêt d'honneur croissance pour un montant maximal de 25 000 €, en complément du prêt croissance régional IDFC d'un montant maximal de 50 000 €, et d'un accompagnement à la croissance avec les partenaires du prêt croissance : CCI IDF, et réseau Entreprendre.

Par ailleurs, Initiative 95-78 amènera sur le territoire les outils et dispositifs suivants :

- La promotion et le développement de Tudigo95. 2 cibles : vos habitants pour le financement participatif et les entrepreneurs.
- Le Fonds Initiative Santé.
- Le financement de l'entrepreneuriat engagé : offre France Active
- Le prêt croissance
- Le renforcement des actions de financements en faveur des femmes et des entrepreneurs des quartiers (Cap quartier, garantie égalité/territoire)
- Le suivi post-financement et l'appui au développement comprenant : la mise en réseau, la prévention des risques, les apéros contact, le parrainage.

Mise en place d'une équipe et d'équipement dédiés :

- Moyens humains :
 - o 1 équivalent temps plein opérationnel du pôle financement
 - o Le soutien technique, logistique et stratégique d'Initiative 95-78 (siège)
 - o Les bénévoles de l'association pour la participation au comité d'agrément.
- Equipements dédiés au personnel (pour chaque salarié) :
 - o Bureau personnel permettant d'accueillir les personnes en entretien
 - o Poste informatique
 - o Logiciels de bureautique
 - o Accès internet
 - o Téléphone fixe

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles
		2022
Accompagner les demandes de financement portés par des créateurs, repreneurs et dirigeants d'entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire	Nombre de dossiers reçus et expertisés :	80
	Dont TPE	70
	Dont ESS	3
	Dont projets à fort potentiel en termes de création d'emplois	5
	Dont projet croissance	2
Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement d'Initiative 95-78 et à un financement bancaire	Nombre de projets présentés en comité	54
	Nombre de projets validés en comité	46
	Nombre de projets financés	40
Lever les financements	Montant des prêts 0% décaissés (hors PHC)	540 000 €
	Montant des prêts d'honneur croissance (PHC)	50 000 €
	Montant des garanties décaissées	400 000 €
	Montant des prêts bancaires décaissés	2 300 000 €

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises trimestriellement, les informations suivantes :

- répartition des projets financés par activité ;
- répartition des projets par commune d'implantation et des porteurs de projet par commune de résidence ;
- nombre d'emplois créés ou maintenus par les entreprises soutenues ;

Seront transmises annuellement les informations suivantes :

- taux de pérennité des entreprises aidées à 3 ans, 5 ans
- répartition des porteurs de projet par âge et sexe ;
- répartition des porteurs de projet par situation sociale ;
- répartition des porteurs de projet par type de formation.

L'association produira des rapports d'activité annuelle contenant une synthèse quantitative des actions compte-rendu financier et compte-rendu quantitatif et qualitatif, livré au 30 avril de l'année suivant l'action.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET
Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	13 000	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	15 000
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	6 000
		-	
62 - Autres services extérieurs	10 000	Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- CA Val Parisis	70 000
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	6 500	-Caisse des Dépôts et Consignations	2 500
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	20 000
Autres impôts et taxes		- France Active	8 500
64- Charges de personnel	94 000	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		BPI	5 000
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	1 500	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	127 000	TOTAL DES PRODUITS	127 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	127 000	TOTAL	127 000
La subvention de 70 000 EUR représente 55,12 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

DONT SUBVENTION CA VAL PARISIS COFINANCANT LES DEPENSES ELIGIBLES AU FSE	17 500
DONT SUBVENTION CA VAL PARISIS COUVRANT LES DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET DE STRUCTURE HORS CADRE FSE (DEPENSES NON-ELIGIBLES AU FSE)	52 500